

// REGLEMENTAIRE

LA LOI ASAP

POUR LES SITES ET SOLS POLLUÉS

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite "loi ASAP", a été publiée au Journal Officiel du 8 décembre 2020.

La loi ASAP contient plusieurs dispositions modifiant le code de l'environnement afin de simplifier et d'accélérer les procédures environnementales lors de la cessation d'activité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

ATTESTATIONS

Les alinéas 1 à 3 de l'article 57 de la loi ASAP prévoient l'intervention d'une entreprise **certifiée** en matière de sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes pour établir 3 nouvelles attestations :

- attestation de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site,
- attestation garantissant l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation envoyée au préfet avec le mémoire de réhabilitation.
- attestation garantissant la conformité des travaux de remise en état, qui s'apprécie au regard des mesures de gestion prévues, des travaux réalisés et des mesures de surveillance actualisées.

Les trois attestations sont requises lors de la cessation d'activité des ICPE soumises à enregistrement ou à autorisation. Pour les ICPE soumises à déclaration, seule l'attestation de mise en sécurité est nécessaire pour certaines installations.

TIERS DEMANDEUR

Le 4ème alinéa de l'article 57 offre la possibilité à un tiers demandeur de se substituer au tiers demandeur initial pour réaliser les travaux de réhabilitation du site sans qu'il soit nécessaire de renouveler l'ensemble de la procédure prévue à l'article L. 512-21 du code de l'environnement. Les services du Préfet doivent uniquement s'assurer que l'usage prévu du terrain concerné est identique et que ce nouveau tiers dispose de capacités techniques suffisantes et de garanties financières



couvrant la réalisation des travaux de réhabilitation pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage défini.

PROJET DE DÉCRET

Le projet de décret d'application de ces alinéas 1 à 4 de l'article 57 de la loi ASAP modifiant des dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement a été soumis au CSPRT le 10 mars 2021 et devrait être publié fin juin 2021.

MISES À JOUR

Ces évolutions réglementaires nécessitent que la norme NF X31-620 soit mise à jour, afin d'y intégrer trois nouvelles parties, correspondant à chacune des attestations requises.

Il sera également nécessaire de réviser l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant les modalités de la certification et les modèles d'attestations.

Les délais pour mener tous ces travaux sont courts puisque ces procédures doivent être opérationnelles pour le 01/06/22, comme le prévoit le projet de décret.

DELAÏ DE REHABILITATION

L'article 58 de la Loi ASAP prévoit quant à lui la possibilité pour le préfet de fixer, après consultation, un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation du site et l'atteinte des objectifs et obligations.



Planning de révision de la norme NFX31-620